



Assemblée générale

UN LIBRARY

NOV 11

UN/CTD COLLECTION

Distr.
LIMITEE

A/C.3/42/L.36
9 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
TROISIEME COMMISSION
Point 105 c) de l'ordre du jour

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES
NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES : DROIT AU DEVELOPPEMENT

Argentine, Bolivie, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba,
Egypte, Ethiopie, Guatemala, Inde, Iraq, Mexique, Nicaragua, Pakistan,
Pérou, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Venezuela, Yougoslavie,
et Zimbabwe : projet de résolution

Droit au développement

L'Assemblée générale,

Se félicitant de ce que l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session,
ait proclamé la Déclaration sur le droit au développement 1/,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des
droits de l'homme relatives au droit au développement, notamment la résolution
1987/23 de la Commission en date du 10 mars 1987 2/, que le Conseil économique et
social a approuvée,

Réaffirmant l'importance du droit au développement pour tous les pays, en
particulier les pays en développement,

Convaincue de l'importance des travaux futurs de la Commission des droits de
l'homme et de son Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au
développement, notamment des mesures concrètes propres à mettre en oeuvre la
Déclaration sur le droit au développement,

1/ Résolution 41/128, annexe.

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 5
(E/1987/18), chap. II, sect. A.

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail 3/ ainsi que tous les autres documents pertinents soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session,

Consciente du vif intérêt manifesté par plusieurs Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui désirent contribuer aux travaux du Groupe de travail,

1. Exprime l'espoir que les réponses des gouvernements, des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que des organisations gouvernementales et non gouvernementales, soumises sur la demande que le Secrétaire général leur a adressée sur la base de la résolution 1987/23 de la Commission des droits de l'homme, pour les inviter à faire connaître leurs observations et leurs vues sur la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement contiendront des propositions et des idées concrètes qui devraient contribuer de façon fondamentale aux travaux futurs de mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement;

2. Engage le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement à étudier, lors de sa onzième session, si nécessaire en même temps que les réponses reçues elles-mêmes, la compilation analytique qui en sera établie par le Secrétaire général, et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session, ses recommandations et suggestions quant aux propositions qui pourraient contribuer le mieux au renforcement et à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

3. Engage la Commission des droits de l'homme à examiner, lors de sa quarante-quatrième session, le rapport, les recommandations et les suggestions du Groupe de travail ainsi que tous les autres documents pertinents, notamment la compilation analytique, en vue d'arrêter des mesures concrètes propres à mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement, y compris des propositions spécifiques concernant les travaux futurs;

4. Invite la Commission des droits de l'homme à faire, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, sur les mesures de structure et de fond propres à mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement à tous les niveaux;

5. Décide d'examiner cette question à titre prioritaire à sa quarante-troisième session.
